

## **Assurance vie**

### **Rédigez avec soin la clause bénéficiaire !**

Un arrêt récent de la Cour de cassation montre à quel point chaque mot compte dans la rédaction de la clause bénéficiaire d'une assurance vie (C. cass., 23 octobre 2008).

Dans cette affaire, l'assuré, marié et père de trois enfants, avait coché la clause type de son contrat : « mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître ».

Suite au décès prématuré de l'un de ses enfants, l'assuré n'a pas jugé utile de modifier sa clause bénéficiaire. En effet, son objectif étant avant tout de transmettre ses capitaux à son conjoint, la disparition de l'un de ses enfants lui a semblé sans impact sur les bénéficiaires de son assurance vie.

Or, il se trouve que le décès de l'assuré a été suivi de très près par celui de son conjoint, ce dernier n'ayant pas eu le temps d'accepter le bénéfice du contrat d'assurance.

Les capitaux n'ont alors été partagés qu'entre les deux enfants encore vivants, les deux petits-enfants nés de l'enfant prématurément décédé – qui pensaient venir en représentation de leur père – ayant été exclus du bénéfice du contrat.

La Cour de cassation a en effet estimé que lorsque l'assuré avait désigné les bénéficiaires en second (c'est-à-dire ses enfants), à défaut de le stipuler expressément, il n'avait pas réservé de droits à leurs héritiers.

La décision a été confirmée à une autre occasion dans une situation similaire (C. cass., 5 novembre 2008).

Pour ne pas risquer de rompre l'égalité entre ses enfants et les héritiers d'un enfant décédé, il est donc judicieux de préciser : « mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés ».

07/05/2009